



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2020-037

PUBLIÉ LE 27 MARS 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé Publique et du Médico-Social

R20-2020-03-24-006 - arrêté 2020-83 DU 24/03/2020 dotation auto-dialyse Ile Rousse (2 pages)	Page 4
R20-2020-03-24-009 - Arrêté n°ARS-2020- 86 du24/03/2020 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à l'HAD DE CORSE (2 pages)	Page 7
R20-2020-03-24-014 - Arrêté n°ARS-2020- 91 du 24/03/2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à la Polyclinique la RESIDENCE MAYMARD (2 pages)	Page 10
R20-2020-03-24-005 - Arrêté n°ARS-2020-82 du 24/03/2020 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés au Centre d'Auto-dialyse (2 pages)	Page 13
R20-2020-03-24-011 - Arrêté n°ARS-2020-88 du 24/03/2020 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à l' HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO (2 pages)	Page 16
R20-2020-03-24-012 - Arrêté n°ARS-2020-89 du 24/03/2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à la Clinique du Sud de la Corse (3 pages)	Page 19
R20-2020-03-24-007 - Arrêté N°ARS/2020/84 du24/03/2020 portantfixation des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à l'unité d'autodialyse de l'ATUP-C pour le site de CATERAGGIO (2 pages)	Page 23
R20-2020-03-24-008 - ARRETE N°ARS/2020/85 du 24/03/2020portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à la Clinique du Dr Filippi (2 pages)	Page 26
R20-2020-03-24-010 - ARRETE N°ARS/2020/87 du 24/03/2020 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 à l'HAD du Centre Raoul MAYMARD (2 pages)	Page 29
R20-2020-03-24-013 - ARRETE N°ARS/2020/90du24/03/2020portant fixation des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à la Polyclinique Furiani (2 pages)	Page 32
R20-2020-03-24-015 - ARRETE N°ARS/2020/92 du 24/03/2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 à la SA Cliniques d' Ajaccio (2 pages)	Page 35
R20-2020-03-24-016 - ARRETE N°ARS/2020/93du24/03/2020portantfixation des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés au Centre de Dialyse Sainte Catherine (2 pages)	Page 38
R20-2020-03-24-017 - ARRETE N°ARS/2020/94 du 24/03/2020 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels versés au titre de l'année 2019 à la Clinique de TOGA (n° FINESS géographique : 2B0005664) (3 pages)	Page 41

**Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi**

R20-2020-03-25-001 - Arrêté portant dérogation au repos dominical (2 pages)

Page 45

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2020-03-24-006

arrêté 2020-83 DU 24/03/2020 dotation auto-dialyse Ile
Rousse

Arrêté n°ARS-2020-83 du 24/03/2020 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à l'unité d'auto-dialyse ILE ROUSSE (FINESS ET - 2B0004212)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu la deuxième circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 20 décembre 2019 (visa CNP 2019-116) ;

Vu l'arrêté n°ARS-2019-703 du 31/12/2019 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à l'unité d'auto-dialyse ILE ROUSSE ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 138.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **2 138.00 euros**
dont compensation CICE pour les EBNL ex OQN (arrêté n°ARS-2019-303) : 1 667.00 euros,
dont délégation complémentaire au titre du dégel MCO à déléguer par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2019 et à verser en un seul tenant: 471.00 euros.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **1 879.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO et délégués par arrêté n°ARS-2019-703 du 31/12/2019.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2019-703 du 31/12/2019 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à l'unité d'auto-dialyse ILE ROUSSE.

Article 3 :

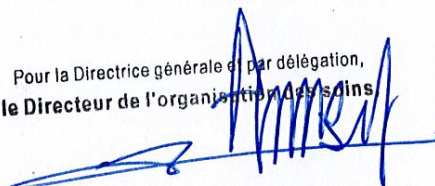
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice générale et par délégation,
le Directeur de l'organisation des soins



Jérôme POZZO DI BORGO

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2020-03-24-009

Arrêté n°ARS-2020- 86 du24/03/2020 portant fixation des
dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 versés à l'HAD DE
CORSE

Arrêté n°ARS-2020- 86 du 24/03/2020 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à l'HAD DE CORSE (FINESS ET - 2B0001739)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu la deuxième circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 20 décembre 2019 (visa CNP 2019-116) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n°ARS-2019-707 du 31/12/2019 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à l'HAD DE CORSE ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 389.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **16 389.00 euros**
dont compensation CICE pour les EBNL MCO ex OQN (arrêté n°ARS-2019-305 du 31/12/2019) : 7 820.00 euros,
dont traitement coûteux HAD (arrêté n°ARS-2019-305 du 09/07/2019) : 3 049.00 euros,
dont HAD - Plan Maladies neurodégénératives (PMND) (arrêté n°ARS-2019-707 du 31/12/2019) : 3 426.00 euros,
dont délégation complémentaire au titre du dégel MCO à déléguer par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2019 et à verser en un seul tenant: 2094.00 euros.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **8 206.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO et délégués par arrêté n°ARS-2019-707 du 31/12/2019.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

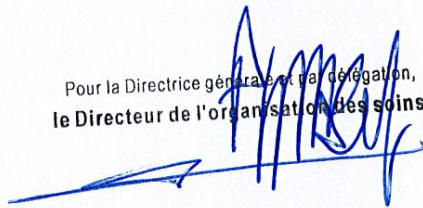
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2019-707 du 31/12/2019 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à l'HAD DE CORSE.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice générale et par délégation,
le Directeur de l'organisation des soins,



Jérôme POZZO DI BORGO

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2020-03-24-014

Arrêté n°ARS-2020- 91 du 24/03/2020 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2019 versés à la Polyclinique la RESIDENCE
MAYMARD

Arrêté n°ARS-2020- 91 du 24/03/2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à la Polyclinique la RESIDENCE MAYMARD (FINESS ET - 2B0000145)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu la deuxième circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 20 décembre 2019 (visa CNP 2019-116) ;

Vu l'arrêté n°ARS-2019-715 du 31/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à la Polyclinique la RESIDENCE MAYMARD ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **100 918.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : **85 997.00 euros**

dont base : 80 390.00 euros,

dont actes de biologie et d'anatomopathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers (AHN) (arrêtés n°ARS-2019-309 du 09/07/2019 et n°ARS/2019/708 du 31/12/2019) : 5 607.00 euros,

dont délégation complémentaire au titre du dégel MCO à déléguer par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2019 et à verser en un seul tenant: 14 921.00 euros.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **59 106.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO et délégués par arrêté n°ARS/2019/715 du 31/12/2019.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **85 997.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 166.42 euros**

Soit un montant total de douzième de **7166.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

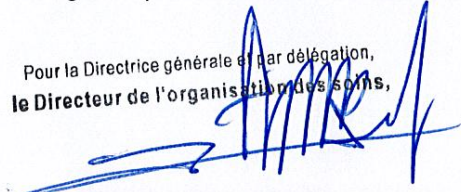
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2019- 715 du 31/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à la Polyclinique la RESIDENCE MAYMARD.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice générale et par délégation,
le Directeur de l'organisation des soins,


Jérôme POZZO DI BORGO

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2020-03-24-005

Arrêté n°ARS-2020-82 du 24/03/2020 portant fixation
des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 versés au Centre
d'Auto-dialyse

Arrêté n°ARS-2020-82 du 24/03/2020 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés au Centre d'Auto-dialyse (FINESS ET - 2A0003174)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu la deuxième circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 20 décembre 2019 (visa CNP 2019-116) ;

Vu l'arrêté n°ARS-2019-702 du 31/12/2019 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés au Centre d'Auto-dialyse ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 443.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **5 443.00 euros**
dont compensation CICE pour les EBNL ex OQN (arrêté n°ARS-2019-302) : 4 201.00 euros,
dont délégation complémentaire au titre du dégel MCO à déléguer par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2019 et à verser en un seul tenant: 1 242.00 euros.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **1 716.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO et délégués par arrêté n°ARS-2019-702 du 31/12/2019.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2019-702 du 31/12/2019 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés au Centre d'Auto-dialyse.

Article 3 :

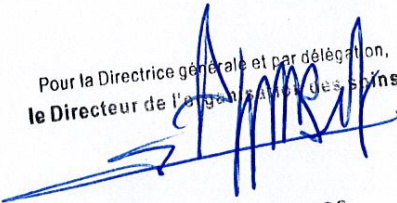
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice générale et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins,


Jérôme POZZO DI BORGO

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2020-03-24-011

Arrêté n°ARS-2020-88 du 24/03/2020 portant fixation des
dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 versés à l' HAD AJACCIO
ET GRAND AJACCIO

Arrêté n°ARS-2020-88 du 24/03/2020 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à l' HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO (FINESS ET - 2A0001988)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de CORSE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu la deuxième circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 20 décembre 2019 (visa CNP 2019-116) ;

Vu l'arrêté n°ARS-2019-709 du 31/12/2019 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à l' HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **27 631.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **27 631.00 euros**
dont compensation CICE pour les EBNL MCO ex OQN (arrêté n°ARS-2019-306 du 09/07/2019) : 8 488.00 euros,
dont traitement coûteux HAD (arrêté n°ARS-2019-306 du 09/07/2019) : 782.00 euros,
dont HAD - Plan Maladies neurodégénératives (PMND) (arrêté n°ARS-2019-709 du 31/12/2019) : 16 099.00 euros,
dont délégation complémentaire au titre du dégel MCO à déléguer par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2019 et à verser en un seul tenant: 2 262.00 euros.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **3 441.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO et délégués par arrêté n°ARS-2019-709 du 31/12/2019.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

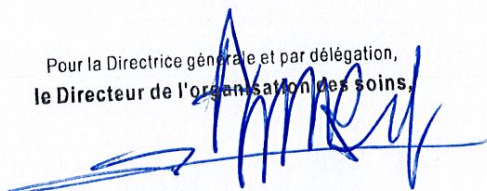
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2019-709 du 31/12/2019 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à l' HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice générale et par délégation,
le Directeur de l'organisation des soins,



Jérôme POZZO DI BORGO

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2020-03-24-012

Arrêté n°ARS-2020-89 du 24/03/2020 portant fixation des
dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année
2019 versés à la Clinique du Sud de la Corse

Arrêté n°ARS-2020-89 du 24/03/2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à la Clinique du Sud de la Corse (n° FINESS ET : 2A0000154)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu la deuxième circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 20 décembre 2019 (visa CNP 2019-116) ;

Vu l'arrêté n°ARS-2019-730 du 31/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à la Clinique du Sud de la Corse ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 045 183.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : **50 000.00 euros**

dont base : 50 000.00 euros.

Aide à la contractualisation : **2 995 183.00 euros**

dont aide exceptionnelle (arrêté n°ARS/2019/167 du 09/05/2019): 900 000.00 euros,

dont aide exceptionnelle (arrêté n°ARS/2019/234 du 14/06/2019): 450 000.00 euros,

dont aide exceptionnelle (arrêté n°ARS/2019/570 du 12/11/2019): 1 590 000.00 euros,

dont prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR (EBL) (arrêté n°ARS-2019-730 du 31/12/2019) :12 480.00 euros,

dont prime de risque urgences à destination des EBL en avance de phase 2020 à déléguer par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2019 et à verser en un seul tenant: 31 403.00 euros,

dont délégation complémentaire au titre du dégel MCO à déléguer par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2019 et à verser en un seul tenant: 7 382.00 euros,

dont rattrapage IFAQ MCO à déléguer par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2019 et à verser en un seul tenant : 3 918.00 euros.

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **705 366.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **994 560.00 euros**.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **47 917.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO et délégués par arrêté n°ARS-2019-730 du 31/12/2019.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels, sur la base d'un montant total annuel de **3 249 926.00 euros**, seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **1 550 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **129 166.67 euros** :

Dont aide exceptionnelle : 1 550 000.00 euros

L'aide exceptionnelle d'un montant de 1 550 000.00 euros allouée en AC non reconductible par le présent arrêté, est intégrée à la base de calcul des acomptes mensuels pour l'année 2020.

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 699 926.00 euros**, soit un douzième correspondant à **141 660.50 euros**

Dont FAU : 705 366.00 euros, soit un douzième correspondant à 58 780.50 euros

Dont FAI : 994 560.00 euros, soit un douzième correspondant à 82 880.00 euros

Soit un montant total de douzième de **270 827.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2019-730 du 31/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à la Clinique du Sud de la Corse.

Article 4 :

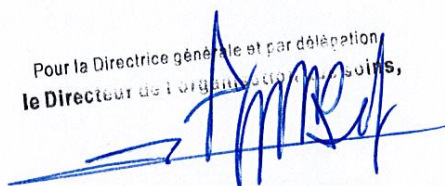
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice générale et par délégation
le Directeur de l'Organisation des Soins,



Jérôme POZZO DI BORGO

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2020-03-24-007

Arrêté N° ARS/2020/84 du 24/03/2020 portant fixation des
forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à l'unité
d'autodialyse de l'ATUP-C
pour le site de CATERAGGIO

Arrêté N°ARS/2020/84 du 24/03/2020 portant fixation des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à l'unité d'autodialyse de l'ATUP-C pour le site de CATERAGGIO (FINESS ET - 2B0004584)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de sante

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu la deuxième circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 20 décembre 2019 (visa CNP 2019-116) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n°ARS-2019-704 du 31/12/2019 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à l'unité d'auto-dialyse de l'ATUP-C ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **850.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **850.00 euros au titre d'une délégation complémentaire sur la base du dégel MCO à déléguer par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2019 et à verser en un seul tenant.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **1 046.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO et délégués par arrêté n°ARS-2019-704 du 31/12/2019.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2019-704 du 31/12/2019 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à l'unité d'auto-dialyse de l'ATUP-C.

Article 3 :

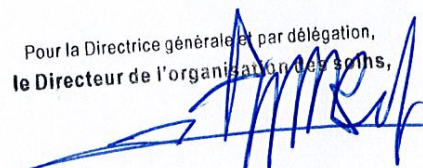
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice générale et par délégation,
le Directeur de l'organisation des soins,



Jérôme POZZO DI BORGO

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2020-03-24-008

ARRETE N°ARS/2020/85 du 24/03/2020 portant fixation
des dotations d'aide à la contractualisation
et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à la
Clinique du Dr Filippi

ARRETE N°ARS/2020/85 du 24/03/2020 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à la Clinique du Dr Filippi (N° Finess géographique : 2B0000079)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu la deuxième circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 20 décembre 2019 (visa CNP 2019-116) ;

Vu l'arrêté N°ARS/2019/705 du 31/12/2019 portant fixation des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à la Clinique du Dr Filippi;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 717.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation au titre de la délégation complémentaire : **3 717.00 euros au titre d'une délégation complémentaire sur la base du dégel MCO, délégués par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2019 et à verser en un seul tenant.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **14 822.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO et délégués par arrêté n°ARS-2019-705 du 31/12/2019.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°ARS/2019/705 du 31/12/2019 portant fixation des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à la Clinique du Dr Filippi.

Article 3 :

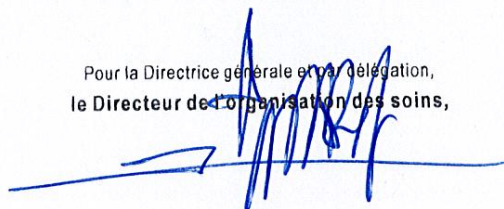
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice générale et par délégation,
le Directeur de l'organisation des soins,



Jérôme POZZO DI BORGO

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2020-03-24-010

**ARRETE N°ARS/2020/87 du 24/03/2020 portant fixation
des dotations d'aide
à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de
l'année 2019 à l'HAD du Centre Raoul MAYMARD**

**ARRETE N°ARS/2020/87 du 24/03/2020 portant fixation des dotations d'aide
à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 à l'HAD du Centre Raoul MAYMARD
(FINESS ET - 2B0003289)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu la deuxième circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 20 décembre 2019 (visa CNP 2019-116) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°ARS/2019/708 du 31/12/2019 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 à l'HAD du Centre Raoul MAYMARD ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 054.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- **Aide à la contractualisation : 28 054.00 euros**

*dont HAD - Plan Maladies neurodégénératives (PMND) (arrêté n°ARS-2019-708 du 31/12/2019) : 21 952.00 euros,
dont délégation complémentaire au titre du dégel MCO à déléguer par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2019 et à verser en un seul tenant: 6 102.00 euros.*

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **14 347.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO et délégués par arrêtés n°ARS/2019/708 du 31/12/2019.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS/2019/708 du 31/12/2019 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 à l'HAD du Centre Raoul MAYMARD.

Article 3 :

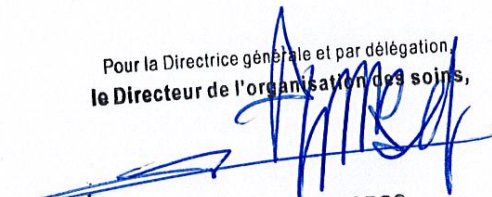
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice générale et par délégation,
le Directeur de l'organisation des soins,



Jérôme POZZO DI BORGO

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2020-03-24-013

ARRETE N°ARS/2020/90du24/03/2020portant fixation
des forfaits annuels
au titre de l'année 2019 versés à la Polyclinique Furiani

**ARRETE N°ARS/2020/90 du 24/03/2020 portant fixation des forfaits annuels
au titre de l'année 2019 versés à la Polyclinique Furiani
(N° FINESS ET : 2B0000392)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu la deuxième circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 20 décembre 2019 (visa CNP 2019-116) ;

Vu l'arrêté N°ARS/2019/ 714 du 31/12/2019 portant fixation des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à la Polyclinique Furiani ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **142 729.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **142 729.00 euros**
dont aide exceptionnelle aux établissements privés en difficulté à déléguer par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2019 et à verser en un seul tenant: 136 414.00 euros,
dont délégation complémentaire au titre du dégel MCO à déléguer par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2019 et à verser en un seul tenant: 6 315.00 euros.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **10 035.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO et délégués par arrêté N°ARS/2019/ 714 du 31/12/2019.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°ARS/2019/ 714 du 31/12/2019 portant fixation des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à la Polyclinique Furiani.

Article 3 :

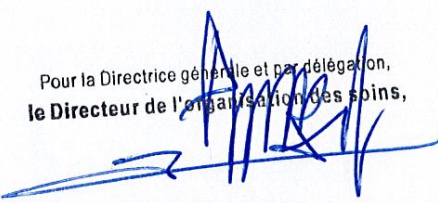
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice générale et par délégation,
le Directeur de l'organisation des soins,



Jérôme POZZO DI BORGO

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2020-03-24-015

ARRETE N°ARS/2020/92 du 24/03/2020 portant
fixation des dotations MIGAC
et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 à la SA
Cliniques d'Ajaccio

**ARRETE N°ARS/2020/92 du 24/03/2020 portant fixation des dotations MIGAC
et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 à la SA Cliniques d'Ajaccio
(n° FINESS ET : 2A0000139)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu la deuxième circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 20 décembre 2019 (visa CNP 2019-116) ;

Vu l'arrêté N°ARS/2019/ 716 du 31/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 à la SA Cliniques d'Ajaccio ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé **13 789.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **52.00 euros** au titre *actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers (AHN) (arrêté n°ARS/2019/716 du 31/12/2019).*
- Aide à la contractualisation : **13 737.00 euros** au titre *d'une délégation complémentaire sur la base du dégel MCO, à déléguer par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2019 et à verser en un seul tenant.*

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **100 563.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : Ces crédits ont été délégués par arrêtés n°ARS/2019/716 du 31/12/2019.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°ARS/2019/ 716 du 31/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 à la SA Cliniques d'Ajaccio.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **52.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4.33 euros**

Soit un montant total de douzième de **4.33 euros**.

Article 4 :

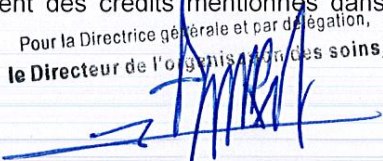
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice générale et par délégation,
le Directeur de l'organisation des soins,


Jérôme POZZO DI BORGO

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2020-03-24-016

ARRETE N°ARS/2020/93du24/03/2020portantfixation
des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés au
Centre de Dialyse Sainte Catherine

ARRETE N°ARS/2020/93 du 24/03/2020 portant fixation des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés au Centre de Dialyse Sainte Catherine (N° FINESS ET : 2B0005797)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu la deuxième circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 20 décembre 2019 (visa CNP 2019-116) ;

Vu l'arrêté N°ARS/2019/717 du 31/12/2019 portant fixation des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés au Centre de Dialyse Sainte Catherine ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **822.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **822.00 euros au titre d'une délégation complémentaire sur la base du dégel MCO à déléguer par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2019 et à verser en un seul tenant.**

• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **1 021.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ et délégués par arrêtés n°ARS/2019/717 du 31/12/2019.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **822.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68.50 euros**.

Soit un montant total de douzième de **68.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°ARS/2019/717 du 31/12/2019 portant fixation des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés au Centre de Dialyse Sainte Catherine.

Article 4:

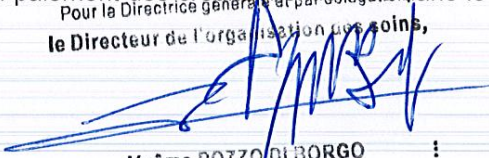
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice générale de l'ARS Corse,
le Directeur de l'organisation des soins,


Jérôme POZZO DI BORGO

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2020-03-24-017

ARRETE N°ARS/2020/94 du 24/03/2020 portant
fixation des dotations d'aide à la contractualisation
et des forfaits annuels versés au titre de l'année 2019 à la
Clinique de TOGA
(n° FINESS géographique : 2B0005664)

ARRETE N°ARS/2020/94 du 24/03/2020 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels versés au titre de l'année 2019 à la Clinique de TOGA (n° FINESS géographique : 2B0005664)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu la deuxième circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 20 décembre 2019 (visa CNP 2019-116) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°ARS/2019/718 du 31/12/2019 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels versés au titre de l'année 2019 à la Clinique de TOGA ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 929.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **11 929.00 euros**
dont aide exceptionnelle aux établissements privés en difficulté à déléguer par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2019 et à verser en un seul tenant: 10 655.00 euros,
dont délégation complémentaire au titre du dégel MCO à déléguer par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2019 et à verser en un seul tenant: 1 274.00 euros.

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 32 018.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **32 018.00 euros** alloués au titre d'une aide exceptionnelle dédiée aux établissements privés en difficulté et délégués par arrêté n°ARS/2019/718 du 31/12/2019.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 149 210.00 euros délégués par arrêté n°ARS/2019/190 du 16/05/2019.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- 9 058.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : Ces crédits ont été délégués par arrêtés n°ARS/2019/718 du 31/12/2019.
- 1 388.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : Ces crédits ont été délégués par arrêtés n°ARS/2019/718 du 31/12/2019.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **149 210.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 434.17 euros**

Soit un montant total de douzième de **12 434.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°ARS/2019/718 du 31/12/2019 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels versés au titre de l'année 2019 à la Clinique de TOGA.

Article 4 :

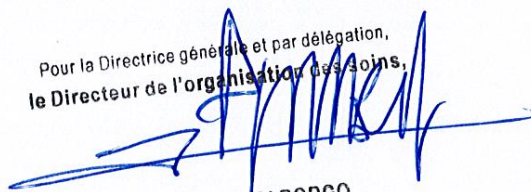
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice générale et par délégation,
le Directeur de l'organisation des soins,



Jérôme POZZO DI BORGO

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2020-03-25-001

Arrêté portant dérogation au repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de la Corse du Sud

Arrêté du n°
Portant dérogation au repos dominical

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** l'arrêté n° R20-2020-02-05-003 du 5 février 2020 et l'arrêté n° 2A-2020-02-12-004 du 12 février du Préfet de Corse, Préfet de Corse-du-Sud portant délégation de signatures à Madame Isabel DE MOURA, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse ;
- Vu** l'article L.3132-2 du Code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
- Vu** les articles L. 3132-20, L.3132-21 et L. 3132-23 du Code du travail ;
- Vu** la procédure prévue aux articles R. 3132-16 et R. 3132-17 du Code du travail ;
- Vu** le dernier alinéa de l'article L. 3132-21 du code du travail qui permet qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* »
- Vu** la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée par M. François PADRONA de la Société Leclerc Drive le 20 mars 2020 en vue d'obtenir une dérogation à l'interdiction de travail le dimanche de 9 à 17 heures pour 36 salariés jusqu'au 3 mai 2020 de l'établissement E. Leclerc Drive situé à Baléone ;

Considérant que la demande de dérogation au repos hebdomadaire dominical prévu par l'article L.3132-3 du code du travail est motivée par la très forte demande du public à l'accès aux commerces alimentaires due à la pandémie du Covid 19.

Considérant que le service drive permet de limiter les interactions sociales dans des endroits confinés, tels que les supermarchés, supérettes et autres magasins, la population a fortement recours au service du drive afin d'éviter au maximum les contacts.

Considérant par conséquent la condition prévue à l'article L.3132-20 du code du travail est remplie,

Considérant les dispositions de l'engagement unilatéral de l'entreprise explicité dans sa demande, spécifiant les contreparties et les engagements de l'entreprise pour les salariés acceptant de travailler le dimanche de 9 à 17 heures :

- Travail sur la base du volontariat ;
- Majoration de 100 % des heures travaillées le dimanche ;
- Application des majorations pour heures supplémentaires dues, le cas échéant, du fait du travail le dimanche ;
- Jour de repos hebdomadaire donné par roulement.

Considérant par conséquent que l'urgence prévue à l'article L3132-21 du code du travail, qui permet de ne pas requérir les divers avis prévues à ce même article, paraît justifié,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La dérogation au repos dominical sollicitée par la Société Leclerc Drive est accordée uniquement pour les trois dimanches suivants : les 22 et 29 mars 2020 et le 5 avril 2020 ;

ARTICLE 2 : Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bastia, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 4 : La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en charge de l'Unité Territoriale de Corse-du-Sud est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Ajaccio, le 25 mars 2020

P/Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
et par délégation

La ~~DIRECTE~~ DIRECTE de Corse

Isabel DE MOURA